

Club de football St. Pauli de 1910 e.V.



Les statuts

Les présents statuts sont la mise à jour des statuts du 12 octobre 2001. Les décisions prises lors des assemblées générales suivantes ont été prises en compte :

- 21/11/2002
- 25 février 2003
- le 5 décembre 2003
- 15/11/2004 (aucune modification)
- 21/11/2005
- 22/11/2008 (version modifiée par la commission des statuts)
- 16/11/2009
- 14/11/2010
- 22/11/2011
- 26/11/2012
- 16/11/2014
- 15/11/2015
- 23/11/2017 (version modifiée par la commission des statuts)
- 27/11/2019
- 04/09/2021
- 17/12/2022
- 15/11/2024

Les modifications adoptées entrent en vigueur à la date de leur inscription au registre des associations.

Table des matières

§ 1 Nom, siège et forme juridique	3
§ 2 Objet de l'association	3
§ 3 Affiliation à une fédération	4
§ 4 Couleurs et emblème de l'association	4
§ 5 Exercice social, clôture des comptes	5
§ 6 Adhésion	5
§ 7 Acquisition de la qualité de membre	6
§ 8 Droits et obligations des membres	6
§ 9 Distinctions honorifiques	7
§ 10 Droits d'adhésion, cotisations et contributions exceptionnelles	7
§ 11 Fin de l'adhésion	7
§ 12 Organes de l'association	9
§ 12a Composition des organes	9
§ 13 Assemblée générale	10
§ 14 Convocation de l'assemblée générale	11
§ 15 Motions	12
§ 16 Prise de décision de l'assemblée générale	13
§ 17 Comité électoral	14
§ 18 Tâches de la commission électorale	15
§ 19 Conseil de surveillance	16
§ 20 Tâches du conseil de surveillance	18
§ 21 Présidence	18
§ 22 Compétences du comité directeur	19
§ 23 Élection du comité directeur, durée du mandat	20
§ 24 Prise de décision du comité directeur	22
§ 24a Représentants spéciaux	23
§ 25 Comité amateur	24
§ 26 Tâches du comité amateur	24
§ 27 Conseil d'honneur	25
§ 28 Tâches du conseil d'honneur	26
§ 29 Sanctions de l'association	27
§ 30 Membres bienfaiteurs	27
§ 31 Comités et départements	29
§ 32 Jeunesse de l'association	30
§ 33 Vérificateurs des comptes	30
§ 34 Responsabilité de l'association, de ses organes et de ses membres	31
§ 35 Utilisation du patrimoine de l'association en cas de dissolution	31

§ 1

Nom, siège et forme juridique

1. L'association porte le nom « Fußball-Club St. Pauli von 1910 e.V. » ¹ Son siège est situé à Hambourg.
2. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Hambourg depuis le 25 mai 1925. La date de fondation est le 15 mai 1910.
3. L'adresse Internet est la suivante : <http://www.fcstpauli.com>

§ 2

Objet

1. L'objet de l'association est la promotion du sport et de toutes les activités qui y sont directement ou indirectement liées. Cela inclut également la promotion de l'idée du sport comme élément fédérateur entre les nationalités, les cultures, les religions et les personnes avec ou sans handicap. L'association ne poursuit aucun objectif idéologique, confessionnel ou politique.
2. L'association poursuit également des objectifs de promotion de l'aide à la jeunesse, de l'art et de la culture dans le domaine du sport, en particulier du football, ainsi que des objectifs caritatifs. La promotion de l'aide à la jeunesse et la promotion d'objectifs caritatifs sont notamment réalisées grâce à la coopération avec des écoles et des projets sociaux dans le quartier de St. Pauli. L'objectif statutaire de promotion de l'art et de la culture est notamment réalisé par l'information du public sur l'histoire du FC St. Pauli v. 1910 e.V. Dans le cadre de l'histoire du club, les interactions entre le club et la ville, le quartier et l'environnement social, les actions du club dans différents contextes politiques, par exemple le fascisme allemand, ainsi que le développement du club et de sa culture de supporters dans le contexte du football allemand et international sont également expressément pris en compte. L'association a également pour but de collecter et de transférer des fonds à l'association « 1910 - Museum für den FC St Pauli e.V. » afin de lui permettre de réaliser ses objectifs fiscalement avantageux.
3. L'association agit de manière désintéressée ; elle ne poursuit pas en premier lieu des objectifs économiques propres. L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique et caritatifs au sens de la section « Objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux » du code fiscal allemand. La scission d'un département en une entreprise à but lucratif ainsi que la vente majoritaire à un investisseur ou à d'autres institutions nécessitent une décision de l'assemblée générale à la majorité des trois quarts.
4. Le patrimoine de l'association est exclusivement affecté aux objectifs définis aux points 1 et 2. L'accumulation et l'utilisation du patrimoine à d'autres fins sont interdites. Dans le cadre des dispositions édictées par la DFL Deutsche Fußball Liga GmbH, l'association peut gérer un département ou, directement ou indirectement, une filiale pour les joueurs sous licence et sous contrat. Dans la mesure où cela génère des excédents, ceux-ci ne peuvent être utilisés que pour la réalisation et le soutien des missions d'utilité publique de l'association. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune part des bénéfices ni aucune autre allocation provenant des fonds de l'association. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses de l'association qui sont

¹ Également : « Fußball-Club St. Pauli v. 1910 e.V. ». Les deux termes sont juridiquement valables. Ci-après dénommé « FC St. Pauli ».

l'objet de l'association ou bénéficiaire de rémunérations disproportionnées.

§ 3

Appartenance à une fédération

1. Avec la licence pour participer aux compétitions de la Bundesliga ou de la Zweite Bundesliga, le club acquiert la qualité de membre ordinaire de Die Liga – Fußballverband e. V. (ligue). Les statuts, le règlement de la ligue et les autres règlements de la Ligaverband dans leur version respective, ainsi que les décisions et résolutions des organes et représentants compétents de la Ligaverband sont directement contraignants pour le club et ses membres, sauf si cela est incompatible avec les dispositions légales relatives aux fins bénéficiant d'avantages fiscaux (§§ 51 et suivants AO) dans des cas particuliers. Le club et ses membres sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Ligue. Les dispositions du contrat de base conclu entre la Ligue et la Fédération allemande de football (DFB) sont également contraignantes pour le club.
2. Les statuts et règlements de la DFB dans leur version respective sont également directement contraignants pour le club et ses membres en vertu des présents statuts. Cela vaut en particulier pour les statuts de la DFB, les statuts de la 3e ligue, le règlement de jeu de la DFB, le règlement juridique et procédural de la DFB, le règlement des arbitres de la DFB, le règlement des jeunes de la DFB, le règlement des entraîneurs de la DFB et les dispositions d'application relatives au dopage, ainsi que les autres dispositions d'application et d'exécution adoptées à cet effet. Le caractère contraignant s'étend également aux décisions ou résolutions des organes compétents, des organes juridiques et des mandataires de la DFB, en particulier dans la mesure où des sanctions sont prononcées à l'encontre du club conformément à l'article 44 des statuts de la DFB. Le club et ses membres sont soumis à l'autorité disciplinaire de la DFB, qui est exercée par les règlements et décisions des organes susmentionnés, y compris les sanctions du club. Cette soumission a notamment pour but de permettre la poursuite et la sanction des infractions aux dispositions et décisions susmentionnées. À cette fin, le club transfère également à la DFB son propre pouvoir disciplinaire et celui qui lui a été conféré par ses membres.
3. Le club est également membre de sa fédération régionale et nationale. L'adhésion du club à la ligue, à la fédération régionale et à la fédération nationale, qui sont elles-mêmes membres de la DFB, et les dispositions contenues dans les statuts de ces fédérations concernant la primauté des statuts et des règlements de la DFB impliquent également que ces dispositions de la DFB, dans leur version respective, sont contraignantes pour le club et ses membres.
4. Le club est membre de la Hamburger Sportbund e.V. (HSB) et, pour ses sections sportives, membre de la fédération spécialisée compétente. Il se soumet aux statuts et règlements de la HSB ainsi qu'aux statuts et règlements des fédérations spécialisées compétentes pour ses sections sportives.

§ 4

Couleurs et emblème du club

1. Les couleurs du club sont le marron et le blanc.
2. L'emblème du club se présente comme suit :



§ 5

Exercice social, clôture de l'exercice

1. L'exercice social court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Le comité directeur est habilité à modifier l'exercice social.
2. Le comité directeur doit établir des comptes annuels et un rapport de gestion conformément aux principes commerciaux. Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être vérifiés par un commissaire aux comptes ou une société d'audit.
3. Le comité directeur doit en outre établir des comptes annuels consolidés de l'association et de ses filiales (groupe d'entreprises du FC St. Pauli) conformément aux principes du droit commercial, dans la mesure où les réglementations nationales ou internationales – en particulier celles de la Fédération allemande de football (DFB), de la Ligue – Fédération de football (Die Liga - Fußballverband e.V.) (ligue), la DFL Deutsche Fußball Liga GmbH, l'UEFA ou des institutions ou associations similaires régissant le football professionnel national ou international, les comptes annuels consolidés doivent être établis selon d'autres principes comptables.
4. Dans le cas où l'établissement de comptes annuels consolidés de l'association et de ses filiales au sens du paragraphe 3 ne serait pas requis par les réglementations nationales ou internationales, en particulier celles de la Fédération allemande de football (DFB), de la Ligue - Fédération de football (Die Liga - Fußballverband e.V. (ligue), de la DFL Deutsche Fußball Liga GmbH, de l'UEFA ou d'institutions ou associations similaires régissant les compétitions nationales ou internationales, l'assemblée générale peut décider à la majorité simple de ne pas établir de comptes consolidés.

§ 6

Adhésion

1. L'association se compose des membres suivants :
 - a) Membres actifs (point 2)
 - b) Membres passifs (point 3)
 - c) Membres bienfaiteurs (point 4)
 - d) Membres extraordinaires (chiffre 5)
 - e) Membres de l'unité administrative NO1 (chiffre 6)
 - f) Membres honoraires (chiffre 7)
2. Les membres actifs sont des membres qui appartiennent à une section sportive de l'association et y pratiquent activement un sport.
3. Les membres passifs sont des membres qui appartiennent à une section sportive mais ne pratiquent pas activement de sport dans cette section.
4. Les membres bienfaiteurs sont des membres qui appartiennent à la section des membres bienfaiteurs (§ 30).
5. Les membres extraordinaires sont des sociétés de personnes, des personnes morales et des associations.
6. Les membres de l'unité administrative NO1 sont des membres qui n'appartiennent à aucune section de l'association.

7. Les membres d'honneur sont des membres qui ont été nommés par le conseil d'honneur en raison de services rendus à l'association ou d'une affiliation ininterrompue d'au moins 60 ans à l'association. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations et des contributions.

§ 7

Acquisition de la qualité de membre

1. Toute personne physique ou morale ainsi que les sociétés de personnes peuvent devenir membres.
2. Pour devenir membre, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'association, qui doit être accompagnée du consentement écrit des représentants légaux pour les candidats mineurs. La demande d'adhésion doit être faite par écrit ou en remplissant le formulaire d'adhésion en ligne sur le site web de l'association. La demande doit indiquer à quelle section de l'association le candidat souhaite appartenir.
3. La direction du département concerné statue sur les demandes d'adhésion conformément au § 6 (Adhésion), alinéa 1, lettres a), b) et c).

La décision doit être prise dans les deux semaines suivant la réception de la demande d'adhésion.

La décision finale concernant un refus doit être communiquée par écrit au candidat.

Le comité directeur statue sur les demandes d'adhésion des candidats conformément au § 6 (Adhésion), alinéa 1, lettre d).

L'adhésion prend effet dès réception de la confirmation d'adhésion.

§ 8

Droits et obligations des membres

1. Les droits et obligations des membres sont définis dans les présents statuts et dans les règlements de l'association et des sections. Les membres cotisants doivent s'acquitter de leur cotisation dans les délais impartis. Tous les membres ont le droit de participer à la vie de l'association et d'utiliser ses installations.
2. Les litiges entre membres concernant l'association, entre membres et organes de l'association, ainsi qu'entre organes de l'association doivent être réglés en interne. C'est pourquoi chaque membre est tenu, en cas de litige de ce type qu'il souhaite porter devant les instances étatiques, de saisir au préalable le conseil d'honneur (§ 27).

Ce n'est que si, après examen, le conseil d'honneur estime qu'il n'est pas possible de régler le litige, que la voie judiciaire ordinaire peut être engagée.

Cela n'affecte pas les voies de recours ordinaires en cas de litiges portant sur une infraction pénale ou en cas de litiges patrimoniaux. Chaque membre et organe de l'association est soumis à la juridiction de l'association telle que définie dans les présents statuts.

§ 9

Distinctions honorifiques des membres

1. Toute personne qui est membre de l'association depuis 10, 25, 40, 50, 60 ou 70 ans sans interruption reçoit une distinction. Toutes les autres dispositions sont régies par le règlement relatif aux distinctions honorifiques.
2. Pour les distinctions honorifiques récompensant des performances sportives et bénévoles, les organes soumettent des propositions au conseil d'honneur. Tout autre détail est régi par le règlement relatif aux distinctions honorifiques.
3. Aucune autre distinction n'est décernée.
4. Les distinctions peuvent être retirées a posteriori, même à titre posthume, si les raisons qui ont motivé leur attribution n'étaient pas valables ou si la personne distinguée présente des circonstances incompatibles avec les principes éthiques du FC St. Pauli. Tout autre détail est régi par le règlement des distinctions.
5. Le conseil d'honneur décide des distinctions honorifiques et de leur retrait dans le cadre des tâches qui lui incombent conformément aux présents statuts.

§ 10

Frais d'adhésion, cotisations et contributions spéciales

1. La nature et le montant des cotisations et des frais sont régis par un règlement des cotisations, qui fixe également les modalités de paiement. Le montant de la cotisation de base, des frais d'adhésion, des frais administratifs supplémentaires et du supplément NO1 sont fixés par le comité directeur et le conseil de surveillance. Les cotisations supplémentaires et les frais d'adhésion aux sections sont fixés par l'assemblée générale de la section concernée.
2. Les cotisations exceptionnelles de l'association ne peuvent être décidées que lors d'une assemblée générale. Elles ne peuvent être prélevées qu'une fois par an et ne peuvent dépasser le montant d'une cotisation annuelle.

Les cotisations spéciales des sections ne sont pas concernées par cette disposition.

Le montant total des cotisations exceptionnelles ne peut dépasser 5 000 euros par membre sur une période de dix ans.

§ 11

Fin de l'adhésion

1. L'adhésion prend fin par le décès, la démission ou l'exclusion du membre de l'association.
2. La démission de l'association peut être déclarée par écrit, par lettre ou par fax, avec un préavis d'un mois à la fin du trimestre. Les mineurs doivent obtenir l'accord écrit préalable de leurs représentants légaux, qui doit être joint à la déclaration de démission.

3. Si, malgré deux rappels écrits, un membre est en retard de paiement, en particulier pour le paiement de ses cotisations et des amendes, envers l'association, le comité directeur peut exclure le membre si celui-ci est en retard de paiement depuis au moins six mois et si au moins deux mois se sont écoulés depuis la réception du deuxième rappel écrit.
4. Tout membre qui a gravement enfreint les intérêts de l'association ou ses statuts, qui se comporte de manière grossièrement antisportive ou qui, par son comportement au sein ou en dehors de l'association, porte atteinte à la réputation de celle-ci, peut être exclu de l'association par décision du conseil d'honneur.

Le conseil d'honneur statue sur la base de demandes d'exclusion motivées par écrit et signées de manière juridiquement valable. Les organes de l'association, les responsables de section et tous les membres de l'association sont habilités à présenter une telle demande. Le conseil d'honneur dispose également d'un droit d'initiative propre. Si le comité directeur présente une telle demande, il peut refuser au membre concerné les droits découlant de son adhésion jusqu'à la décision du conseil d'honneur.

Avant de prendre sa décision, le conseil d'honneur doit donner aux parties concernées la possibilité de s'exprimer.

Le membre concerné dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion prononcée par le conseil d'honneur. L'appel doit être adressé par écrit au comité directeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision d'exclusion. Il doit être motivé et exposer les raisons pour lesquelles le membre concerné estime que l'exclusion est injustifiée. Si l'appel a été formé dans les délais, le comité directeur doit inscrire la décision relative à l'appel à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Lors de l'assemblée générale, le membre concerné, le conseil d'honneur et le comité directeur doivent avoir la possibilité de s'exprimer devant les membres sur la décision d'exclusion. L'assemblée générale statue ensuite sur le recours à la majorité simple des voix valablement exprimées. Le conseil d'honneur et le membre concerné n'ont pas le droit de vote.

L'adhésion du membre concerné prend fin à l'expiration du délai d'appel après réception de la décision d'exclusion, en cas d'appel formé dans les règles et dans les délais, avec une décision correspondante de l'assemblée générale confirmant l'exclusion. Jusqu'à l'expiration du délai ou jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre concerné est toutefois exclu de l'utilisation des installations de l'association.

5. Toute décision d'exclusion d'un membre doit être consignée par écrit. La décision doit être motivée et communiquée sans délai par écrit au membre concerné.
6. Les membres sortants n'ont aucun droit à un remboursement total ou partiel de leurs cotisations à l'association, quelle que soit la date de leur départ.
7. La fin de l'adhésion entraîne automatiquement la fin de toute appartenance à un organe de l'association.

§ 12

Organes de l'association

1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale (§§ 13-16)
 - b) le conseil de surveillance (§§ 19-20)
 - c) le comité directeur (§§ 21-24)
 - d) le comité amateur (§§ 25-26)
 - e) le conseil d'honneur (§§ 27-28)
 - f) la commission électorale (§§ 17-18)
 - g) la direction du département des membres bienfaiteurs (§ 30)
 - h) les représentants spéciaux (§ 24a)
2. Les collaborateurs ou membres d'organes d'entreprises qui sont liés à plusieurs associations ou filiales des ligues professionnelles ou associations mères, de la DFB (Fédération allemande de football) ou d'entreprises liées à ces associations ou sociétés dans le cadre de relations contractuelles d'importance économique significative dans le domaine de la commercialisation, y compris le parrainage ou l'organisation de matchs, ne peuvent être membres des organes de contrôle, de direction et de représentation du club, les groupes et les entreprises qui leur appartiennent étant considérés comme une seule et même entreprise. De même, les membres des organes de contrôle, de direction et de représentation d'autres clubs ou filiales des ligues sous licence ou d'un club mère ne peuvent assumer aucune fonction au sein des organes du club. Cela n'affecte pas l'adhésion au club.
3. Toutes les négociations, résolutions et décisions des organes mentionnés au point 1, lettre b) à h) sont strictement confidentielles, sauf si elles sont expressément destinées au public. La représentation du club en public incombe en principe au comité directeur. Le comité directeur peut désigner un représentant chargé de la représentation du club en public.

Dans la mesure où certains organes de l'association doivent faire des déclarations publiques dans le cadre de leurs activités statutaires, le président de l'organe concerné doit coordonner ces déclarations avec le comité directeur avant leur publication. Ce n'est que si des raisons impérieuses s'opposent à cette coordination avec le comité directeur que le président de l'organe concerné doit consulter le conseil de surveillance avant de faire une déclaration publique.

§12a Composition des organes

1. Lors de l'élection des membres du conseil de surveillance, du conseil d'honneur et du comité électoral, les femmes doivent être élues à hauteur d'au moins 30 % des sièges, proportionnellement à leur pourcentage parmi les membres de l'association. Le pourcentage de femmes parmi les membres de l'association doit être déterminé par le comité directeur à la fin de chaque exercice et indiqué dans la convocation à l'assemblée générale au cours de laquelle l'élection des membres d'un ou plusieurs des organes susmentionnés est prévue. Le pourcentage de femmes parmi les membres de l'association doit être arrondi à deux décimales.
2. Le nombre de femmes nécessaires pour assurer la représentation est calculé selon la formule suivante : nombre total de membres prévus par les statuts multiplié par le pourcentage de femmes parmi les membres de l'association à la fin du dernier exercice. Le résultat est arrondi à deux décimales. Si les décimales sont comprises entre 0 et 0,49, le nombre de femmes nécessaires dans les organes est arrondi à un membre entier, à partir de 0,50, il est arrondi à l'unité supérieure. Si, à la suite d'un arrondi, le pourcentage réel de femmes dans le conseil de surveillance,

conseil d'honneur ou du comité électoral est inférieur ou égal à 30 %, cela n'est pas pris en compte. Il n'est pas non plus tenu compte si le pourcentage de femmes membres de l'association change entre la fin du dernier exercice et l'assemblée générale au cours de laquelle l'élection de l'organe concerné a lieu ou, sous réserve d'élections complémentaires conformément au point 4 ci-dessous, pendant la durée du mandat des membres de l'organe concerné.

3. Si une élection ne permet pas d'atteindre la représentation nécessaire des femmes membres de l'association conformément aux points 1 et 2 ci-dessus dans l'organe concerné, les femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont considérées comme élues jusqu'à ce que la représentation nécessaire soit atteinte. Si cela ne permet toujours pas d'atteindre la représentation requise des membres féminins de l'association au sein de l'organe concerné, la représentation ne doit explicitement pas être respectée pour la période électorale concernée.
4. En cas d'élections complémentaires conformément aux présents statuts, la représentation requise conformément aux paragraphes 1 et 2 doit également être prise en compte lors de l'élection partielle, en se basant sur le pourcentage de femmes membres de l'association à la fin du dernier exercice précédant l'élection partielle.
5. Si le nombre de candidates est insuffisant lors d'une élection, il convient de procéder de manière analogue au § 19, paragraphe 1, phrase 4.

§ 13 **Assemblée générale**

1. L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de l'association. Tous les membres conformément au § 6 (Adhésion), alinéa 1 ont le droit de vote, dans la mesure où ils ont atteint l'âge de 14 ans et où leur droit de vote n'est pas restreint ou exclu par les autres dispositions des présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix, sauf disposition contraire des statuts.
2. Le droit de vote ne peut être exercé qu'en personne, la représentation par un tiers, y compris par d'autres membres, n'est pas autorisée. Les membres conformément au § 6 (Adhésion), paragraphe 1, lettre d) des présents statuts disposent d'une voix qui est exercée par un représentant qui doit être désigné au comité directeur une semaine avant l'assemblée générale.
3. Le droit de vote à l'assemblée générale n'est acquis qu'après trois mois d'adhésion à l'association.
4. L'assemblée générale est seule compétente pour les questions suivantes :
 - a) Réception des rapports des organes de l'association, des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, des comités
 - b) Élection des membres du conseil de surveillance,
 - c) l'élection des membres du comité directeur qui ne sont pas en même temps représentants spéciaux (§ 24a),
 - d) l'élection des membres du conseil d'honneur,
 - e) Élection des membres du comité électoral,
 - f) Élection des vérificateurs aux comptes,
 - g) Décharge du comité directeur et du comité amateur,
 - h) Décision concernant les cotisations exceptionnelles des membres,
 - i) Décision concernant les recours contre une décision d'exclusion du conseil d'honneur,
 - j) Décision concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

En cas d'égalité des voix lors des élections visées aux points b) à f), un second tour est nécessaire. Lors des élections visées aux points b), d), e) et f), le cumul des voix est exclu.

5. L'assemblée générale est habilitée à confier par décision aux organes de l'association des missions relatives à son activité opérationnelle. Sont exclus de cette disposition les représentants spéciaux (§ 24a), qui sont exclusivement soumis aux instructions du comité directeur, ainsi que les missions confiées au comité directeur consistant à donner des instructions aux représentants spéciaux.
6. L'assemblée générale peut, à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées, révoquer les membres d'autres organes pour motif grave. Sont exclus de cette disposition les représentants spéciaux (§ 24a), qui sont exclusivement révoqués par le comité directeur (§ 22, alinéa 6). Si un membre à temps plein du comité directeur est révoqué, cela vaut également résiliation de son contrat de travail.

Le membre de l'organe concerné doit avoir la possibilité de s'exprimer oralement et de débattre devant l'assemblée générale statutaire qui doit décider de la révocation.

§ 14 **Convocation de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale ordinaire doit se tenir au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité directeur après consultation du conseil de surveillance par publication dans le journal de l'association ou par invitation écrite adressée aux membres. Un délai d'au moins cinq semaines doit être respecté entre la parution du journal de l'association contenant la convocation ou l'envoi de l'invitation écrite aux membres et la date de l'assemblée. Le journal de l'association contenant la convocation à l'assemblée générale doit être envoyé aux membres. Le journal de l'association est considéré comme reçu par le membre lorsqu'il a été envoyé à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à l'association par le membre.
2. Le comité directeur est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire
 - a) lorsque l'intérêt de l'association l'exige,
 - b) ou si le conseil de surveillance l'exige,
 - c) ou si le conseil d'honneur l'exige,
 - d) ou si le comité amateur et le comité des membres bienfaiteurs demandent conjointement la convocation,
 - e) ou si la convocation est demandée par un dixième de tous les membres ayant droit de vote, par écrit, en indiquant l'objet et les motifs, au comité directeur.

À la demande d'un membre ayant droit de vote, le comité directeur est tenu de consulter par écrit les membres de l'association ayant droit de vote dans un délai de trois semaines afin de savoir s'ils soutiennent la demande d'une assemblée générale extraordinaire. Cette consultation ne doit contenir que la demande et les motifs qui la justifient. Les frais liés à cet envoi sont à la charge du membre concerné.

3. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être faite dans un délai de trois semaines. Si cela n'est pas possible via le journal de l'association, chaque membre doit être convoqué par écrit dans un délai de dix jours. Le délai commence à courir le jour suivant l'envoi de la lettre de convocation. La lettre de convocation est réputée avoir été reçue par le membre lorsqu'elle a été envoyée à la dernière adresse communiquée à l'association par le membre. Si

que le délai expire sans que le comité directeur ait donné suite à la demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, les personnes qui ont demandé la convocation de manière justifiée sont habilitées à convoquer elles-mêmes l'assemblée générale aux formes et délais susmentionnés, aux frais de l'association.

4. Toute invitation à une assemblée générale, qu'elle soit publiée dans le journal de l'association ou envoyée par écrit, doit être accompagnée d'un ordre du jour précisant les points qui feront l'objet des décisions prévues. En cas de modification des statuts, les dispositions statutaires existantes doivent être comparées aux nouvelles dispositions proposées ; au minimum, les dispositions statutaires à modifier doivent être indiquées.
5. Tant que l'association dispose d'un site Internet, les invitations aux assemblées générales et les ordres du jour correspondants doivent également y être publiés dans les délais susmentionnés.
6. Seuls les membres qui ont rempli leurs obligations, notamment le paiement de leurs cotisations, sont admis aux assemblées générales. Les invités et les représentants des médias peuvent être accrédités avant l'assemblée générale par le bureau. La décision relative à la procédure d'admission appartient au comité directeur.
7. Un bilan commenté, un compte de résultat et le rapport de gestion de l'association doivent être mis à la disposition de tous les membres au siège social de l'association deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire et peuvent être consultés par les membres sur présentation de leur carte de membre et d'une pièce d'identité (carte d'identité/passeport) au siège social. Il en va de même pour les comptes annuels consolidés au sens du § 5, alinéa 3, dans la mesure où ceux-ci ont été établis. À la demande d'un membre, les documents susmentionnés lui sont envoyés à ses frais.

§ 15

Motions

1. Les demandes doivent être soumises par écrit dans les délais impartis avant l'assemblée générale et doivent être signées par au moins un membre.
2. Les demandes de modification des statuts doivent être reçues par le secrétariat au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée générale, accompagnées d'une justification. Si les demandes de modification des statuts sont reçues après l'envoi de la convocation et la publication de l'ordre du jour, elles doivent être immédiatement affichées au siège social de manière accessible à tous les membres et publiées sur le site Internet. Les demandes de modification des demandes de modification des statuts doivent alors être reçues au siège social au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale.
3. Toutes les autres demandes et demandes de modification de l'ordre du jour doivent parvenir au siège social au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale.
4. Les demandes de révocation d'un membre d'un organe qui ne sont pas des demandes urgentes au sens du paragraphe 5 doivent être motivées par écrit. Elles doivent être communiquées dans leur intégralité à la personne concernée dès leur réception. Le membre de l'organe concerné a le droit de soumettre une déclaration écrite jusqu'à l'assemblée générale, qui doit être publiée au siège social et sur le site Internet.
5. Tout membre ayant droit de vote peut demander par écrit, au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale, que des points supplémentaires, qui doivent être désignés avec

date de l'assemblée générale, faire inscrire à l'ordre du jour des points supplémentaires qui doivent être décrits avec précision. L'ordre du jour modifié doit être publié au siège social et sur le site Internet.

6. Après expiration des délais de dépôt des motions mentionnés au point 3, seules les motions urgentes peuvent être mises aux voix, compte tenu des membres ayant le droit de vote qui ne sont pas présents. L'assemblée générale détermine l'urgence à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les décisions sur le fond sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf si les présents statuts ou la loi prescrivent impérativement une autre majorité. Les motions d'urgence concernant des modifications des statuts ou des propositions de modification des statuts ne sont pas admissibles.
7. Les motions doivent être présentées oralement lors de l'assemblée générale par l'un des signataires de la motion ou par un représentant.

§ 16

Prise de décision de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est présidée par un(e) président(e) désigné(e) par le comité directeur. L'assemblée générale peut désigner un(e) autre président(e) à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Le/la président(e) ne peut pas être membre du comité directeur ou du conseil de surveillance.
2. Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être rédigé et signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Il doit contenir les informations suivantes :
 - a) le lieu et l'heure de l'assemblée,
 - b) l'identité du président de l'assemblée et du secrétaire,
 - c) le nombre de membres présents,
 - d) l'ordre du jour, les résultats des différents votes et le mode de scrutin,
 - e) Contributions verbales sous forme résumée.

En cas de modification des statuts, le libellé exact doit être indiqué. Le/la secrétaire est désigné(e) par le/la président(e) de l'assemblée ; un(e) non-membre peut également être désigné(e) comme secrétaire.

En outre, un enregistrement audio est expressément autorisé pour faciliter la rédaction du procès-verbal. Celui-ci doit être conservé par le rédacteur du procès-verbal jusqu'à l'adoption du procès-verbal (lors de la prochaine assemblée générale). Le procès-verbal doit être présenté par le comité directeur aux organes de l'association conformément au § 12, alinéa 1, lettres b) à g) dans un délai de six semaines après l'assemblée générale. En cas de divergences, seuls les organes de l'association conformément au § 12, alinéa 1, lettres b) à g) ont accès à l'enregistrement audio.

3. Le président de l'assemblée détermine la forme du vote, sauf si les présents statuts ou la loi prescrivent une forme particulière. Le vote doit être effectué par écrit si au moins dix membres ayant le droit de vote le demandent lors d'élections à venir, ou si la majorité simple de l'assemblée le demande lors d'autres votes.
4. L'assemblée générale n'est pas publique, l'article 14 (Convocation de l'assemblée générale), paragraphe 6, s'applique.

5. Une assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents.
6. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf si les présents statuts ou la loi prescrivent impérativement une autre majorité. Les abstentions ne sont donc pas prises en compte. Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.
7. Si la dissolution de l'association est décidée, une assemblée générale convoquée expressément à cet effet est nécessaire et ne peut statuer valablement que si au moins les trois quarts de tous les membres ayant droit de vote sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum requis pour statuer sur la dissolution de l'association, une deuxième assemblée doit être convoquée, qui est toujours habilitée à statuer si cela a été expressément mentionné dans la nouvelle convocation. La décision elle-même requiert un vote écrit et une majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.
8. Les recours ou plaintes contre les résultats des élections de l'assemblée générale doivent être signalés à la commission électorale immédiatement après la prise de connaissance d'une violation présumée, si possible le jour même de l'assemblée, mais au plus tard dans un délai d'un mois après l'assemblée générale correspondante. Les plaignants doivent en apporter la preuve. La commission électorale examinera les recours selon son appréciation. En cas de violation avérée des dispositions statutaires relatives au déroulement des élections, le comité électoral, après consultation du conseil d'honneur, décide dans un délai d'un mois si cette violation est sans importance ou si le résultat contesté est invalide et si l'élection doit donc être répétée. Pour les recours devant un tribunal ordinaire, un délai supplémentaire d'un mois court après que le comité électoral et le conseil d'honneur ont pris une décision.

§ 17

Commission électorale

1. La commission électorale se compose de six membres élus par l'assemblée générale. Les candidats à la commission électorale doivent être membres de l'association depuis au moins trois ans sans interruption à la date de l'élection. La candidature doit être déposée par le candidat auprès du conseil d'honneur au moins quatre semaines avant l'assemblée générale. Si aucune candidature ou si le nombre de candidatures ne satisfaisant pas aux conditions requises par les statuts n'est déposée à cette date, le comité directeur et la commission électorale doivent présenter leurs propres propositions.
2. L'appartenance à d'autres organes que l'assemblée générale est incompatible avec la fonction au sein du comité électoral. Les membres du comité électoral exercent leur fonction à titre bénévole, sont indépendants et libres de toute instruction de la part d'autres organes de l'association.
3. Le vote des candidats à la commission électorale doit se faire par écrit. Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir au sein du comité électoral. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix (majorité relative). Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir au sein de l'organe, le groupe/la personne peut être confirmé(e) par acclamation à la majorité simple. La réélection est possible sans limitation.

4. La durée du mandat du comité électoral est de six ans à compter du jour de son élection. Le comité électoral reste toutefois en fonction jusqu'à la nouvelle élection. Si un ou plusieurs membres du comité électoral démissionnent avant la fin de leur mandat, ils sont remplacés pour la durée restante du mandat par les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection sans avoir été élus directement. S'il n'y a plus de candidats de ce type ou s'ils ne sont pas disposés à assumer cette fonction, une élection partielle est organisée lors de la prochaine assemblée générale pour la durée restante du mandat. Dans ce cas, le comité directeur peut, avec l'accord du conseil de surveillance, nommer un remplaçant provisoire au comité électoral pour le membre démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.
5. Le comité électoral élit en son sein un président et deux vice-présidents pour une durée de trois années civiles. Si le président ou son suppléant quitte le comité électoral pendant cette période ou démissionne de ses fonctions de président ou de suppléant, le comité électoral doit immédiatement pourvoir ces postes pour la durée restante du mandat. En outre, certaines fonctions et certains domaines d'activité peuvent être confiés à chaque membre de la commission électorale. Les détails sont régis par un règlement intérieur que la commission électorale doit adopter et qui nécessite l'accord écrit préalable du conseil de surveillance pour être valable.
6. Les réunions du comité électoral doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre, et à tout autre moment si les besoins de l'association l'exigent.
7. Le comité électoral est convoqué aux réunions par son président. Il doit être convoqué si au moins deux membres du comité électoral le demandent ou si le présidium estime qu'une décision du comité électoral est nécessaire. La convocation du comité électoral peut se faire par écrit, par téléphone, par fax ou par e-mail avec un préavis d'au moins une semaine. Ce délai n'a pas à être respecté si tous les membres de la commission électorale acceptent une réduction du délai.
8. Les décisions de la commission électorale sont prises lors des réunions de la commission électorale. Le vote par téléphone, par écrit ou par e-mail est autorisé si le comité électoral l'autorise dans son règlement intérieur, si chaque membre du comité électoral en est informé au cas par cas, s'il a la possibilité de voter et s'il est garanti que chaque membre du comité électoral qui vote de cette manière est suffisamment informé de l'objet de la décision.
9. Lors des réunions de la commission électorale, celle-ci est habilitée à prendre des décisions si au moins trois des membres en fonction sont présents. Le comité électoral prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité électoral est prépondérante. Les modalités de prise de décision en l'absence du président sont fixées par le comité électoral dans son règlement intérieur.
10. Les discussions et les décisions de la commission électorale doivent être consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le/la secrétaire de la réunion de la commission électorale et par le/la président(e) en exercice, puis transmis sans délai à tous les membres de la commission électorale.

§ 18

Tâches de la commission électorale

1. Lors de toutes les élections organisées conformément aux présents statuts, au moins un représentant du comité électoral est chargé de préparer l'élection, de diriger le scrutin, de compter les voix et de proclamer les résultats. À cette fin

, la commission électorale édicte un règlement électoral qui doit être approuvé par le conseil de surveillance. Tous les organes de l'association sont tenus de soutenir la commission électorale dans l'exercice de ses fonctions au mieux de leurs capacités. Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs pour le dépouillement des votes.

2. Si une élection du conseil de surveillance, du conseil d'honneur ou des vérificateurs aux comptes doit avoir lieu, la commission électorale reçoit les candidatures, qui peuvent également provenir de ses propres rangs.

La liste des candidats est immédiatement affichée par le comité électoral de manière accessible à tous les membres et publiée sur le site Internet, mais au plus tôt après la publication de la convocation à l'assemblée et après vérification des conditions statutaires requises pour chaque candidature.

§ 19

Conseil de surveillance

1. Le conseil de surveillance se compose de sept membres élus par l'assemblée générale. Les candidats au poste de membre du conseil de surveillance doivent être membres de l'association depuis au moins trois ans sans interruption.

La candidature doit être déposée par le candidat auprès de la commission électorale au moins quatre semaines avant l'assemblée générale. Si aucune candidature ou si le nombre de candidatures ne suffit pas et que les conditions requises par les statuts ne sont pas remplies, le comité amateur, le comité directeur de l'AFM et le conseil d'honneur doivent soumettre leurs propres propositions.

2. L'appartenance à d'autres organes de l'association autres que l'assemblée générale n'est pas compatible avec la fonction de membre du conseil de surveillance. Les membres du conseil de surveillance exercent leur fonction à titre bénévole, sont indépendants et libres de toute instruction émanant d'autres organes de l'association.

Ses membres ne peuvent être liés à l'association par un contrat de travail ou exercer une activité rémunérée pour celle-ci, que ce soit directement ou indirectement. Ils ne peuvent être associés, représentants légaux ou dirigeants d'une entreprise dans laquelle le FC St. Pauli détient une participation.

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple des voix valablement exprimées que le conseil de surveillance perçoit une indemnité pour l'exercice de ses fonctions. La décision de l'assemblée générale doit également fixer le montant de l'indemnité.

3. Le vote des candidats au conseil de surveillance doit se faire par écrit. Chaque membre dispose de quatre voix pour l'élection de sept membres. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix (majorité relative).

En cas d'élection complémentaire au conseil de surveillance, le nombre de voix dépend du nombre de membres du conseil de surveillance à élire. Si six membres du conseil de surveillance sont élus, chaque membre dispose de trois voix. Si cinq membres du conseil de surveillance sont élus lors d'une élection partielle, chaque membre dispose de trois voix. Si quatre membres du conseil de surveillance sont élus lors d'une élection partielle, chaque membre dispose de deux voix. Si trois membres du conseil de surveillance sont élus lors d'une élection partielle, chaque membre dispose de deux voix. Si deux membres du conseil de surveillance sont élus lors d'une élection partielle, chaque membre dispose d'une voix. Si un membre du conseil de surveillance est élu lors d'une élection partielle, chaque membre dispose d'une voix.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir au sein de l'organe, le groupe/la personne peut être confirmé(e) par acclamation à la

majorité simple. Les membres du conseil de surveillance peuvent être réélus trois fois au maximum.

Les membres du conseil de surveillance peuvent démissionner de leur fonction par déclaration écrite adressée au comité électoral avec un préavis de deux mois.

4. La durée du mandat du conseil de surveillance est de quatre ans à compter du jour de son élection. Le conseil de surveillance reste toutefois en fonction jusqu'à la nouvelle élection. Si un ou plusieurs membres du conseil de surveillance démissionnent avant la fin de leur mandat, des membres sont élus lors de la prochaine assemblée générale pour occuper les postes vacants pour la durée du mandat en cours.

Si plus de trois membres du conseil de surveillance démissionnent, le comité directeur doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux mois afin de procéder à une élection complémentaire.

5. Le conseil de surveillance élit en son sein, pour une durée de deux années civiles, un président et deux vice-présidents. Si le président ou ses vice-présidents quittent le conseil de surveillance pendant cette période ou démissionnent de leur fonction de président ou de vice-président, le conseil de surveillance doit immédiatement pourvoir à leur remplacement pour la durée restante du mandat. En outre, certaines fonctions et certains domaines d'activité peuvent être confiés à chaque membre du conseil de surveillance. Les détails sont régis par un règlement intérieur que le conseil de surveillance doit adopter et qui nécessite l'accord écrit préalable du conseil d'honneur pour être valable.
6. Les réunions du conseil de surveillance doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre, et par ailleurs selon les besoins de l'association.
7. Le conseil de surveillance est convoqué à ses réunions par son président. Il doit être convoqué si au moins trois membres du conseil de surveillance le demandent ou si le comité directeur estime qu'une décision du conseil de surveillance est nécessaire. La convocation du conseil de surveillance peut être faite par écrit, par téléphone, par fax ou par e-mail avec un préavis d'au moins une semaine. Ce délai n'a pas à être respecté si tous les membres du conseil de surveillance acceptent une réduction du délai.
8. Les décisions du conseil de surveillance sont prises lors des réunions du conseil de surveillance. Le vote par téléphone, par écrit ou par e-mail est autorisé si le conseil de surveillance l'autorise dans son règlement intérieur, si chaque membre du conseil de surveillance en est informé au cas par cas, s'il a la possibilité de voter et s'il est garanti que chaque membre du conseil de surveillance qui vote de cette manière est suffisamment informé de l'objet de la décision.
9. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer lors des réunions du conseil de surveillance si au moins quatre des membres du conseil de surveillance en exercice sont présents. Le conseil de surveillance prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf disposition contraire des statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil de surveillance est prépondérante. Les modalités de prise de décision en l'absence du président sont fixées par le conseil de surveillance lui-même dans son règlement intérieur.
10. Les discussions et les décisions du conseil de surveillance sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le secrétaire de la réunion du conseil de surveillance et par le président en exercice, puis transmis sans délai à tous les membres du conseil de surveillance.

§ 20

Tâches du conseil de surveillance

1. Le conseil de surveillance désigne le ou les candidats à la présidence au plus tard huit semaines avant l'élection du présidium. Ceux-ci désignent au conseil de surveillance, au plus tard six semaines avant l'élection, leurs candidats aux fonctions de vice-présidents. Le conseil de surveillance peut rejeter les candidats à la vice-présidence désignés à la majorité des trois quarts de tous les membres du conseil de surveillance en fonction. Si, quatre semaines avant l'élection, au moins deux candidats à la vice-présidence n'ont pas été confirmés par le conseil de surveillance, la candidature à la présidence de la personne qui a désigné ces candidats devient caduque.
2. Le conseil de surveillance propose à l'assemblée générale les candidats au poste de président. Il peut à tout moment révoquer pour motif grave les membres du comité directeur qui ne sont pas également représentants spéciaux (§ 24a) (§ 23). Il peut nommer des membres du comité directeur par intérim conformément au § 23 (élection du comité directeur, durée du mandat), alinéas 4 et 5. Au début de chaque exercice, il statue sur le budget prévisionnel présenté par le comité directeur. Il désigne le commissaire aux comptes ou la société d'audit chargé(e) de vérifier et de certifier les comptes annuels établis par le comité directeur à la fin de l'exercice, ainsi que le rapport de gestion, et approuve les comptes annuels et le rapport de gestion.
3. Le conseil de surveillance supervise le comité directeur dans la gestion et l'exécution des tâches de l'association. Il dispose à cet effet de droits de contrôle et de vérification illimités au sein de l'association et dans les entreprises qui lui sont liées ainsi que dans les participations.
4. Le conseil de surveillance participe aux décisions du comité directeur conformément au § 22 (Compétences du comité directeur), point 3.
5. Le conseil de surveillance rend compte à l'assemblée générale.
6. Le conseil de surveillance demande la décharge du comité directeur.
7. Le conseil de surveillance conclut les contrats avec les membres à temps plein du comité directeur.

§ 21

Comité directeur

1. Le comité directeur se compose au minimum du président et de ses deux adjoints (vice-présidents). Il peut être élargi à deux vice-présidents supplémentaires au maximum. Le nombre effectif de vice-présidents supplémentaires est déterminé par le conseil de surveillance. Le conseil de surveillance décide également si les membres du comité directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole ou à titre professionnel. Les membres du comité directeur doivent être des personnes physiques jouissant d'une capacité juridique illimitée. Si le comité directeur nomme, avec l'accord du conseil de surveillance, des représentants spéciaux (§ 24a), ceux-ci sont, pendant la durée de leur mandat, à la fois représentants spéciaux et membres du comité directeur ; ils ne sont pas considérés comme des membres à titre principal du comité directeur.
2. L'association est représentée en justice et extrajudiciairement par deux membres du comité directeur. Les procurations réciproques (autorisations) sont exclues. Les membres du comité directeur qui sont également représentants spéciaux (§ 24a) ne sont habilités à représenter l'association en justice et extrajudiciairement qu'avec le président ou un vice-président. Une compétence de représentation différente en leur qualité de représentants spéciaux n'en est pas affectée. Les membres du comité directeur ne peuvent être exemptés des restrictions prévues au § 181 du BGB (code civil allemand) en cette qualité.

des restrictions prévues au § 181 du BGB (Code civil allemand). Les membres du comité directeur constituent le conseil d'administration au sens du § 26 du BGB.

§ 22

Compétences du comité directeur

1. Le comité directeur est responsable de toutes les affaires de l'association, dans la mesure où celles-ci ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association par les présents statuts. Le comité directeur a notamment les tâches suivantes :
 - a) Préparation en bonne et due forme des assemblées générales et établissement de l'ordre du jour
 - b) Convocation des assemblées générales
 - c) Exécution des décisions des assemblées générales, dans la mesure où leur contenu n'est pas attribué à un autre organe ou à un autre département de l'association. Dans ce dernier cas, le comité directeur doit toutefois contrôler la bonne exécution des décisions par les autres organes ou départements
 - d) Établissement du budget annuel, d'un éventuel plan d'action, des comptes annuels et du rapport sur la situation de l'association
 - e) Prise de décision concernant l'admission (§ 7) et l'exclusion des membres (§ 11), dans la mesure où cette tâche n'incombe pas à d'autres organes de l'association en vertu des statuts
 - f) Surveillance des activités des comités (§ 31), dans la mesure où elles ne relèvent pas de la responsabilité d'autres organes de l'association
 - g) Coopération avec les organes et les départements de l'association
2. Le comité directeur établit son propre règlement intérieur, qui doit être préalablement approuvé par écrit par le conseil de surveillance pour être valable.
3. Le comité directeur doit obtenir l'accord préalable du conseil de surveillance pour effectuer les opérations suivantes :
 - a) acquisition, aliénation et hypothèque de biens immobiliers et de droits immobiliers
 - b) Prise en charge de cautions et conclusion d'engagements conjoints pour des dettes de tiers
 - c) Actes juridiques de toute nature qui engagent financièrement l'association à hauteur de plus de 500 000 euros (1ère Bundesliga), supérieures à 300 000 euros (2e Bundesliga) et supérieures à 150 000 euros (3e Liga) ou qui ont une durée déterminée supérieure à deux ans et qui entraînent pour le club des obligations financières supérieures à 50 000 euros pendant la durée déterminée
 - d) Conclusion de contrats de travail et de service qui entraînent pour le club des obligations financières supérieures à 70 000 euros par an ou qui peuvent entraîner de telles obligations en raison de composantes variables de la rémunération, les composantes variables de la rémunération étant calculées sur la base de l'engagement maximal possible ; si aucun montant maximal n'est prévu, l'accord du conseil de surveillance est toujours requis. Les charges salariales accessoires et les montants de taxe sur le chiffre d'affaires qui ne peuvent être déduits au titre de la taxe en amont font également partie des obligations financières au sens de la présente disposition.
 - e) Les actes juridiques de toute nature qui ne sont pas inclus dans le plan financier approuvé par le conseil de surveillance ou qui dépassent les montants estimés dans le plan financier pour les actes juridiques correspondants, dans des cas particuliers ou dans leur ensemble, l'acquisition et la cession de droits de commercialisation (en particulier les droits médiatiques) ainsi que les actes juridiques qui dépassent le cadre normal de l'activité de l'association.

- f) les actes juridiques de toute nature conclus par l'association ou l'une de ses entreprises liées avec des membres du comité directeur ou leurs entreprises liées, à l'exception des actes juridiques dont le montant est inférieur à 500 euros dans chaque cas particulier
- g) Exercice des droits sociaux de l'association, en particulier des droits de vote de l'association dans des sociétés de participation en ce qui concerne les actes juridiques et mesures susmentionnés
- h) Nomination de représentants spéciaux et octroi d'un pouvoir de représentation individuel ou collectif ainsi que dérogation aux restrictions prévues à l'article 181, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB) conformément à l'article 24a (représentants spéciaux)
- i) Délégation de personnes au conseil de surveillance de la Football Cooperative St. Pauli von 2024 eG.

Les conditions d'approbation visées aux points a) à g) ci-dessus constituent des restrictions du pouvoir de représentation du comité directeur au sens de l'article 26, paragraphe 1, phrase 3 du BGB et doivent être inscrites au registre des associations.

- 4. Le comité directeur doit rendre compte au moins une fois par trimestre au conseil de surveillance de la situation de l'association et est tenu d'informer en permanence le conseil de surveillance de tous les événements revêtant une importance particulière pour l'association.
- 5. Le comité directeur propose la décharge du comité amateur.
- 6. Le comité directeur nomme, avec l'accord du conseil de surveillance, des représentants spéciaux et les révoque (article 24a, chiffre 1) et peut, dans des cas particuliers ou de manière générale, accorder à des représentants spéciaux, pour le domaine de responsabilité (partiel) qui leur est attribué, un pouvoir de représentation individuel ou un pouvoir de représentation conjoint avec un autre représentant spécial, et révoquer ce pouvoir, ainsi que libérer un représentant spécial des restrictions prévues au § 181 2. Var. BGB et révoquer cette dérogation (§ 24a, alinéa 3). Le comité directeur est compétent pour conclure, modifier, résilier et dénoncer les contrats de travail avec les représentants spéciaux ; l'article 22, paragraphe 3, lettre d) reste inchangé. Le comité directeur est à tout moment en droit de donner des instructions à un représentant spécial.

§ 23

Élection du comité directeur, durée du mandat

- 1. L'assemblée générale élit le président parmi les candidats proposés par le conseil de surveillance à la majorité relative des voix valablement exprimées. Avant leur élection, les candidats à la présidence désignent à l'assemblée générale les candidats aux postes de vice-présidents, dont le nombre doit correspondre à celui des postes à pourvoir. Le candidat à la présidence doit respecter la représentation prévue au § 12 a lors du choix des vice-présidents. Il peut être dérogé à cette règle avec l'accord du conseil de surveillance. L'élection des vice-présidents a lieu après l'élection du président, à la majorité simple des voix valablement exprimées, seuls les candidats désignés par le président pouvant être élus. Si un ou plusieurs vice-présidents ne sont pas confirmés par l'assemblée générale, la procédure applicable en cas de démission anticipée d'un vice-président (paragraphe 4 et 5) s'applique.

La durée du mandat des membres du comité directeur élus par l'assemblée générale est de quatre ans, sauf si le mandat de quatre ans expire au cours d'une année civile où des élections du conseil de surveillance ont lieu. Dans ce cas, la durée du mandat des membres élus du comité directeur est de deux ans. Elle expire dans tous les cas avec l'élection d'un nouveau comité directeur.

Les élections complémentaires des membres du conseil de surveillance conformément à l'article 19, paragraphe 4, phrases 3 et 4, n'ont aucune

aucune incidence sur la durée du mandat des membres du comité directeur élus.

Les membres du comité directeur élus en cours de mandat restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. En cas d'élections anticipées de tous les membres élus du comité directeur, un nouveau mandat commence.

Si le mandat expire sans que les membres du comité directeur aient été réélus, les membres actuels du comité directeur restent en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux membres.

Les membres du comité directeur peuvent être réélus trois fois au maximum.

Pour les membres à temps plein du comité directeur, le conseil de surveillance doit veiller à ce que les contrats de travail correspondants prennent fin à l'expiration du mandat.

L'âge maximal des membres à temps plein du comité directeur est limité à l'âge légal de la retraite.

Le vote pour l'élection du président et des vice-présidents doit se faire par écrit.

2. Le conseil de surveillance peut à tout moment révoquer un membre du comité directeur pour motif grave à la majorité des trois quarts de tous les membres du conseil de surveillance en fonction. Sont exclus de cette disposition les représentants spéciaux (§ 24a), qui sont exclusivement révoqués par le comité directeur (§ 22, alinéa 6). La révocation des membres à temps plein du comité directeur vaut également résiliation de leur contrat de travail. Le membre du comité directeur concerné doit toutefois avoir la possibilité, en temps utile et après avoir été informé des motifs de la révocation envisagée, de présenter oralement ses observations et de s'exprimer devant le conseil de surveillance statuant sur la révocation. À la demande du membre du comité directeur concerné, la déclaration peut également être faite par écrit.
3. Les membres bénévoles du comité directeur peuvent démissionner de leur fonction par déclaration écrite adressée au conseil de surveillance avec un préavis de six mois avant la fin du mois civil, ce qui permet à l'association de pourvoir le poste vacant au sein du comité directeur. Un membre bénévole du comité directeur ne peut démissionner sans préavis que s'il existe un motif important. Il en va de même pour les membres du comité directeur qui sont également représentants spéciaux (§ 24a) ; dans ce cas, leur départ du comité directeur met également fin à leur mandat de représentant spécial. Le droit des membres du comité directeur à titre principal de démissionner pour motif grave n'en est pas affecté.
4. Si un vice-président quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, le président peut, avec l'accord du conseil de surveillance, nommer un successeur à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si le président quitte ses fonctions prématurément, le conseil de surveillance peut nommer un successeur à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si cela n'est pas fait, le conseil de surveillance décide quel vice-président assumera les fonctions du président jusqu'à la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, le conseil de surveillance peut alors pourvoir à titre provisoire le poste vacant de vice-président. En cas de départ du président, tous les membres du comité directeur élus par l'assemblée générale doivent être réélus lors de la prochaine assemblée générale conformément au paragraphe 1.
5. Si, à la suite du départ de membres du comité directeur, celui-ci ne comprend plus au moins le président et deux vice-présidents (§ 21, paragraphe 1, phrase 1), le président ou, en cas de départ de celui-ci, le conseil de surveillance doit pourvoir à titre provisoire le poste vacant au comité directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale. Pour l'élection d'un ou de plusieurs nouveaux vice-présidents, le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

vice-président·es, le paragraphe 1 s'applique en conséquence.

§ 24

Prise de décision du comité directeur

1. Le comité directeur est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité directeur, qui peut également être un représentant spécial (§ 24a). La convocation du comité directeur peut se faire par écrit, par téléphone, par fax ou par e-mail avec un préavis d'au moins une semaine. Ce délai n'a pas à être respecté si tous les membres du comité directeur acceptent de le raccourcir. Les réunions du comité directeur peuvent se tenir en présentiel, par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication courant, notamment par vidéoconférence ; les modalités sont fixées dans le règlement intérieur du comité directeur.
2. Les réunions du comité directeur sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par un suppléant désigné par lui. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Les modalités de prise de décision en l'absence du président ou de la présidente sont fixées par le comité directeur dans son règlement intérieur.
3. Les décisions du comité directeur sont prises lors des réunions du comité directeur. Le vote par téléphone, par écrit ou par courrier électronique est autorisé si le comité directeur l'autorise dans son règlement intérieur, si chaque membre du comité directeur en est informé au cas par cas, s'il a la possibilité de voter et s'il est garanti que chaque membre du comité directeur qui vote de cette manière est suffisamment informé de l'objet de la décision.
4. Les discussions et les décisions du comité directeur font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le secrétaire de la réunion du comité directeur et par le président ou la présidente et envoyé sans délai à tous les membres du comité directeur.
5. Les membres du comité directeur qui sont également représentants spéciaux (§ 24a) sont exclus du droit de vote lors des décisions du comité directeur dans les cas suivants :
 - a) Nomination et révocation de représentants spéciaux, octroi et révocation du pouvoir de représentation individuelle ou conjointe, ainsi que dispense et révocation de la dispense des restrictions prévues à l'article 181, 2e alinéa, du Code civil allemand (BGB) conformément à l'article 22, paragraphe 6, première phrase
 - b) Conclusion, modification, résiliation ou dénonciation de contrats de travail avec des représentants spéciaux
 - c) Octroi et révocation d'instructions à des représentants spéciaux conformément au § 22, alinéa 6, phrase 2
 - d) Préparation en bonne et due forme des assemblées générales et établissement de l'ordre du jour conformément à l'article 22, paragraphe 1, lettre a)
 - e) Convocation des assemblées générales conformément au § 22, alinéa 1, lettre b)
 - f) Prise de décision concernant l'admission (§ 7) et l'exclusion de membres (§ 11) conformément au § 22, alinéa 1, lettre e)
 - g) Surveillance des activités des comités (§ 31) conformément au § 22, alinéa 1, lettre f)
 - h) Prise de décision concernant l'approbation du règlement interne de l'AFM conformément au § 30, alinéa 3

§ 24a **Représentants spéciaux**

1. Le comité directeur est habilité à nommer au maximum quatre représentants spéciaux conformément au § 30 du BGB (Code civil allemand) pour les domaines de responsabilité suivants de l'association :
 - a) Sport
 - b) Finances
 - c) Distribution et sponsoring/marketing
 - d) Droit
 - e) Stratégie et développement du club

La nomination peut porter sur un ou plusieurs de ces domaines de responsabilité ou sur des parties de ces domaines. La nature et l'étendue des tâches attribuées à un représentant spécial doivent être précisées dans la décision de nomination correspondante. La nomination requiert l'accord du conseil de surveillance (§ 22, alinéa 3, lettre h)).

Le nombre total de représentants spéciaux désignés doit toujours être inférieur au nombre de membres du comité directeur en fonction, sans tenir compte des représentants spéciaux et en incluant les membres du comité directeur nommés à titre provisoire. Si cette condition n'est plus remplie en raison de la révocation, de la démission ou du décès d'un ou plusieurs membres du comité directeur qui ne sont pas également représentants spéciaux, cette situation ne peut être maintenue qu'avec l'accord du conseil de surveillance, qui doit se prononcer à ce sujet dans un délai de quatre semaines, mais au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Seules peuvent devenir représentants spéciaux des personnes physiques ayant la capacité juridique illimitée, qui sont également membres de l'association et qui ne sont ni président ni vice-président et n'appartiennent à aucun autre organe de l'association visé à l'article 12, paragraphe 1, lettres b), d) à g). Les représentants spéciaux ont droit à une rémunération appropriée ; le montant de la rémunération est fixé par le comité directeur ; l'article 22, paragraphe 3, lettre d) reste inchangé.

2. Le pouvoir de représentation d'un représentant spécial s'étend à tous les actes juridiques qui relèvent habituellement du domaine de responsabilité (partiel) qui lui a été attribué. Les représentants spéciaux doivent toutefois obtenir l'accord préalable du conseil de surveillance pour conclure les transactions énumérées au § 22 (Compétences du comité directeur), alinéa 3, lettres a) à g). Pour le reste, les représentants spéciaux ne sont liés que par les instructions du comité directeur.
3. Les représentants spéciaux représentent l'association en justice et hors justice conjointement avec le président ou un vice-président. Le comité directeur peut, avec l'accord du conseil de surveillance (§ 22, alinéa 3, lettre h)), accorder aux représentants spéciaux, dans des cas particuliers ou de manière générale, un pouvoir de représentation individuel ou un pouvoir de représentation conjoint avec un autre représentant spécial pour les activités qui leur sont attribuées. Ils peuvent être exemptés des restrictions prévues au § 181 2. Var. BGB. Les restrictions prévues au point 2 ci-dessus du présent § 24a restent inchangées.
4. La nomination d'un représentant spécial est valable pour une durée maximale de quatre ans et peut être renouvelée indéfiniment. Les représentants spéciaux peuvent également démissionner de leur fonction à tout moment par déclaration écrite adressée au comité directeur avec un préavis de six mois avant la fin du mois civil. La révocation ou la démission prend effet à la fin du mandat du représentant spécial en tant que membre du comité directeur. Avec sa décharge en tant que membre du comité directeur, le représentant spécial est également déchargé de ses fonctions de représentant spécial ; il n'y a pas de décharge séparée en tant que représentant spécial.

5. Le § 22 (Compétences du comité directeur), alinéa 3, lettre h) reste inchangé.

§ 25

Comité amateur

1. Le comité amateur représente les intérêts des membres des sections amateurs (§ 31, alinéa 3). Le § 21 (présidence), alinéa 2, reste inchangé. Pour les questions importantes, il s'accorde au préalable avec la présidence.
2. Le comité directeur amateur se compose de sept personnes au maximum. Il s'agit du président et de quatre vice-présidents au maximum. Un vice-président est élu pour chacun des domaines suivants : vice-président, finances et diversité. Un autre vice-président peut être élu pour un autre domaine. Ces fonctions sont élues par des délégués des sections amateurs. Le comité amateur comprend également le/la responsable des jeunes du club et le/la responsable des jeunes footballeurs. Le/la responsable des jeunes du club est élu(e) conformément au règlement des jeunes par les responsables des jeunes élus lors des assemblées des jeunes des sections. Le/la responsable des jeunes footballeurs est élu(e) conformément au règlement de la section football junior. Chaque section amateur, à l'exception de la section football junior, élit en son sein un délégué pour l'élection du comité amateur. Si le délégué élu est empêché d'assister à l'assemblée des délégués, il peut être remplacé par un membre de la direction de la section. Lors de l'élection du comité amateur, chaque délégué dispose, pour la section qu'il représente, d'un nombre de voix proportionnel à la racine carrée du nombre de membres de sa section, arrondi au nombre entier le plus proche. La date de référence pour déterminer le nombre de membres des sections est fixée à 21 jours avant l'élection.
3. Le mandat du comité amateur est de trois ans. Si un membre du comité amateur démissionne avant la fin de son mandat, un successeur est élu pour la durée restante du mandat.

§ 26

Tâches du comité amateur

1. Le comité amateur soutient et conseille le comité directeur. Il est seul responsable du bon déroulement des activités sportives dans les sections amateurs. Le comité directeur et le comité amateur décident ensemble si des équipes sont directement subordonnées au comité directeur et, le cas échéant, lesquelles. Le comité amateur dispose du bureau de l'association pour l'accomplissement de ses tâches.
2. Le comité amateur se réunit tous les mois. Il établit son propre règlement intérieur, qui doit être approuvé préalablement par écrit par le conseil de surveillance pour être valable. À la demande du présidium ou du comité amateur, une réunion commune de ces organes doit avoir lieu. Indépendamment de cela, le comité amateur et le présidium se réunissent au moins deux fois par an.
3. L'assemblée des délégués assiste le comité amateur à titre consultatif. La coopération entre le comité amateur et l'assemblée des délégués est régie par le règlement intérieur du comité amateur.
4. À partir des plans financiers des sections sportives conformément au § 31, alinéa 6, le comité amateur établit un plan financier global des sections amateurs. Celui-ci doit être approuvé par le comité directeur.
5. Le comité amateur décide de la répartition des fonds qui ne sont pas directement mis à la disposition d'une section amateur, mais du comité amateur en général pour la réalisation de ses objectifs. Le comité amateur dispose à cet égard

souveraineté financière. L'autonomie financière et organisationnelle des sections amateurs n'en est pas affectée.

6. Si une section amateur a besoin de moyens financiers qui ne peuvent être couverts par les cotisations et les subventions dont elle dispose, elle s'adresse au comité amateur. Celui-ci examine la nécessité et la faisabilité financière des moyens. S'il estime que les moyens sont nécessaires mais qu'il ne peut les fournir lui-même, le comité amateur s'adresse alors au comité directeur. Le comité directeur inscrit alors les fonds, s'il suit la recommandation du comité amateur en la matière, dans le plan financier ou dans un plan d'action conformément à l'article 22 (compétence du comité directeur), paragraphe 1, lettre d).
7. Le président du comité amateur rend compte de la situation des sections amateurs aux membres lors de l'assemblée générale ordinaire.

§ 27

Conseil d'honneur

1. Le conseil d'honneur se compose de cinq membres élus par l'assemblée générale. Les candidats à la fonction de membre du conseil d'honneur doivent être âgés d'au moins 35 ans le jour de l'élection et être membres de l'association depuis au moins trois ans sans interruption.

La candidature doit être déposée par le candidat auprès du comité électoral au moins quatre semaines avant l'assemblée générale. Si aucune candidature ou si le nombre de candidatures ne satisfaisant pas aux conditions requises par les statuts n'est déposée à cette date, le comité directeur et le conseil d'honneur doivent présenter leurs propres propositions.

2. L'appartenance à d'autres organes de l'association autres que l'assemblée générale est incompatible avec la fonction de membre du conseil d'honneur. Les membres du conseil d'honneur exercent leurs fonctions à titre bénévole et sont indépendants et libres de toute instruction émanant d'autres organes de l'association.
3. Le vote des candidats au Conseil d'honneur doit se faire par écrit. Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir au sein du conseil d'honneur. Les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix (majorité relative). Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir au sein de l'organe, le groupe/la personne peut être confirmé(e) par acclamation à la majorité simple. La réélection est autorisée sans limitation.
4. La durée du mandat d'un membre du Conseil d'honneur est de cinq ans à compter du jour de son élection. Le Conseil d'honneur reste toutefois en fonction jusqu'à la nouvelle élection. Si un ou plusieurs membres élus du Conseil d'honneur démissionnent avant la fin de leur mandat, des membres sont élus lors de la prochaine Assemblée générale pour occuper les postes vacants pour la durée restante du mandat.
5. Le Conseil d'honneur élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents pour une durée de deux ans et demi. Si le président ou ses vice-présidents quittent le Conseil d'honneur pendant cette période ou démissionnent de leur fonction de président ou de vice-président, le Conseil d'honneur doit immédiatement pourvoir à leur remplacement pour la durée restante du mandat. En outre, certaines fonctions et certains domaines d'activité peuvent être confiés à chaque membre du conseil d'honneur. Les détails sont régis par un règlement intérieur qui doit être approuvé par écrit par le conseil de surveillance pour être valable.
6. Les réunions du conseil d'honneur doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre, et à tout autre moment si l'association l'estime nécessaire.

7. Le conseil d'honneur est convoqué à ses réunions par son président. Il doit être convoqué si au moins deux membres du conseil d'honneur le demandent ou si le comité directeur estime qu'une décision du conseil d'honneur est nécessaire. La convocation du conseil d'honneur peut se faire par écrit, par téléphone, par fax ou par e-mail avec un préavis d'au moins une semaine. Ce délai ne doit pas être respecté si tous les membres du conseil d'honneur acceptent une réduction du délai.
8. Les décisions du Conseil d'honneur sont prises lors des réunions du Conseil d'honneur. Le vote par téléphone, par écrit ou par e-mail est autorisé si le conseil d'honneur autorise une telle prise de décision dans son règlement intérieur, si chaque membre du conseil d'honneur en est informé au cas par cas, s'il a la possibilité de voter et s'il est garanti que chaque membre du conseil d'honneur qui vote de cette manière est suffisamment informé de l'objet de la décision.
9. Lors des réunions du Conseil d'honneur, celui-ci peut valablement délibérer si au moins trois de ses membres en exercice sont présents. Le conseil d'honneur prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil d'honneur est prépondérante. Les modalités de prise de décision en l'absence du président sont fixées par le conseil d'honneur dans son règlement intérieur.
10. Les discussions et les décisions du Conseil d'honneur font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le secrétaire de la réunion du Conseil d'honneur et par le président en exercice, puis transmis sans délai à tous les membres du Conseil d'honneur.

§ 28

Tâches du conseil d'honneur

1. Le conseil d'honneur a pour mission
 - a) de régler les litiges concernant l'association entre les membres, les organes, ainsi qu'entre l'association/les organes et les membres
 - b) de sanctionner tout comportement antisportif ou préjudiciable à l'association, ainsi que toute violation des statuts de l'association et des autres règles contraignantes de l'association, dès qu'il en est informé.
 - c) d'exercer les droits et obligations prévus au § 11 (Cessation de l'adhésion), alinéa 4
 - d) de conseiller les organes de l'association
 - e) d'examiner les propositions d'honneurs qui lui sont soumises par les sections et les organes de l'association et de statuer à leur sujet. À cette fin, le Conseil d'honneur édicte un règlement des honneurs qui nécessite l'accord écrit préalable du Comité directeur pour entrer en vigueur
 - f) de statuer sur le retrait des distinctions honorifiques
 - g) d'organiser des actions de félicitations conformément à son règlement relatif aux distinctions honorifiques
2. Le conseil d'honneur agit à sa discrétion, sauf s'il est tenu d'agir en vertu des présents statuts. Il statue sur les litiges visés au paragraphe 1, lettre a) à la demande de l'une des parties.

Dans la mesure où le comportement de membres ou d'organes fait l'objet de décisions du Conseil d'honneur et que celui-ci envisage d'infliger une sanction disciplinaire (§ 29), les personnes concernées doivent être entendues au préalable dans les règles. Elles doivent avoir la possibilité de se défendre lors d'une audience et, le cas échéant, des témoins doivent être convoqués. Dans ce cas, les personnes concernées doivent être convoquées par écrit avec un préavis d'au moins 14 jours.

Si une partie concernée ne se présente pas malgré une convocation en bonne et due forme, la procédure peut se poursuivre en son absence. Elle doit toutefois avoir la possibilité de présenter ses observations par écrit dans un délai de 14 jours avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Les décisions du conseil d'honneur ayant un caractère punitif doivent être communiquées par écrit à la personne concernée, à la présidence et aux directions des départements auxquels appartient la personne concernée. La présidence est chargée d'exécuter la décision.

Le comité directeur peut soumettre la question à la prochaine assemblée générale pour décision définitive. Toutefois, jusqu'à son éventuelle annulation, la décision reste en vigueur et son exécution est suspendue jusqu'à la décision définitive.

3. Les dispositions relatives à l'exclusion des membres figurant au § 11 (Cessation de l'adhésion), alinéa 4, restent inchangées.
4. Si, à la demande d'une partie concernée, le conseil d'honneur constate qu'un organe de l'association a pris une décision illégale, il en informe par écrit le comité directeur, le conseil de surveillance et l'organe concerné. Le conseil d'honneur peut ordonner à l'organe de l'association concerné de prendre immédiatement une nouvelle décision sur la procédure. Dans sa nouvelle décision, l'organe de l'association concerné doit tenir compte des explications du conseil d'honneur sur les motifs de l'illégalité.
5. Une personne accusée peut récuser un membre du conseil d'honneur pour partialité. Le conseil d'honneur statue sur la demande sans que la personne concernée ait le droit de vote.

§ 29

Sanctions de l'association

1. En cas d'infractions au sens du § 28 (Tâches du conseil d'honneur), alinéa 1, lettres b) et c), le conseil d'honneur peut prononcer les sanctions suivantes, qui doivent être exécutées par le comité directeur :
 - a) Avertissement
 - b) exclusion temporaire d'une fonction au sein de l'association
 - c) exclusion temporaire des installations de l'association
 - d) Exclusion de l'association (§ 11)
 - e) Exclusion temporaire de l'association
 - f) Amendes pouvant aller jusqu'à 500 euros
2. Le conseil d'honneur peut ordonner que les sanctions de l'association visées au point 1, lettre d) à e) du présent règlement soient publiées dans le bulletin d'information du club sans indication des motifs.
3. Les amendes prévues au paragraphe 1, lettre f) doivent être utilisées pour le travail avec les jeunes.

§ 30

Membres bienfaiteurs

1. Les membres bienfaiteurs conformément au § 6 (Adhésion), alinéa 4 constituent la section des membres bienfaiteurs, ci-après dénommée AFM.
2. L'AFM a pour but de promouvoir tous les sports représentés au FC St. Pauli, en particulier le football, en mettant l'accent sur la promotion sportive des jeunes. L'AFM soutient également des projets et des mesures dans les domaines de la durabilité, de la diversité et de l'inclusion. Cet objectif doit être atteint par :
 - a) Soutien financier des sections jeunesse à partir des cotisations et des dons de l'AFM. Le montant du soutien est fixé en concertation

avec la présidence du FC St. Pauli et les responsables jeunesse des sections concernées. Il est calculé sur la base des excédents budgétaires de l'AFM, déduction faite d'une réserve appropriée.

- b) le soutien financier de mesures et de projets en faveur de la durabilité, de la diversité et de l'inclusion.
- c) Le recrutement et l'accompagnement des membres de l'AFM.
- d) La collecte de dons.

La section poursuit également les objectifs suivants : la présentation publique du FC St. Pauli et de son histoire, y compris les interactions du club avec la ville, le quartier et l'environnement social, la promotion de la culture associative et des supporters, ainsi que la promotion de l'art et de la culture dans le domaine du sport, en particulier du football.

En outre, le règlement du département peut prévoir la poursuite des objectifs mentionnés au § 2 n° 2.

- 3. L'AFM se dote d'un règlement interne. Le règlement interne ou ses modifications sont adoptés à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale de l'AFM. Pour être valables, ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le comité directeur.
- 4. Pour les tâches attribuées conformément aux présents statuts, la direction de l'AFM peut nommer des comités conformément au § 31 (Comités et départements), alinéa 1.
- 5. Une assemblée de tous les membres bienfaiteurs (assemblée de la section) a lieu au moins une fois par an. La convocation et le déroulement de cette assemblée sont régis par le règlement de la section AFM.
- 6. La direction du département est élue par l'assemblée du département pour une durée de trois ans. Tous les membres du département âgés de 14 ans révolus ont le droit de vote. La direction du département reste en fonction jusqu'à l'élection statutaire de la prochaine direction du département AFM. Une réélection est possible sans limitation.

La direction de la section AFM se compose de deux présidents au maximum, de deux ou trois suppléants et du trésorier. Le nombre de suppléants est fixé par l'assemblée générale sur proposition de la direction de la section.

La direction de la section représente les intérêts des membres de l'AFM.

La procédure électorale doit être conforme au règlement électoral. Un procès-verbal de l'élection doit être rédigé, signé par le bureau électoral et transmis sans délai au comité directeur.

- 7. La direction du département AFM se réunit au moins une fois par mois, et plus souvent si nécessaire. La direction du département AFM établit son propre règlement intérieur, qui doit être approuvé par écrit par le conseil de surveillance pour être valable.
- 8. La direction du département établit son propre plan financier et dispose de l'autonomie financière en ce qui concerne les contributions et autres subventions dont elle dispose. En cas de subventions, elle communique a posteriori, à la demande du donateur, l'affectation qui en a été faite. Le plan financier du département couvre un exercice correspondant à l'exercice de l'association dans son ensemble. Il doit être soumis en temps utile avant le début de l'exercice au comité directeur du FC St. Pauli et doit être approuvé par celui-ci. D'autres indicateurs économiques doivent être transmis au comité directeur sur demande motivée.
- 9. À la demande du comité directeur ou de la direction du département AFM, une réunion commune de ces organes doit avoir lieu. Indépendamment de cela, la direction du département AFM et le comité directeur se réunissent au moins deux fois par an.

10. La direction du département AFM rend compte à l'assemblée générale.

§ 31

Comités et sections

1. Les organes de l'association, à l'exception des représentants spéciaux (§ 24a), peuvent nommer des comités pour les tâches qui leur sont attribuées en vertu des présents statuts. Toutefois, il n'est pas permis de déléguer leurs obligations principales, en particulier l'obligation du conseil de surveillance de superviser le comité directeur et l'obligation du comité directeur de gérer l'ensemble des affaires. Les comités sont soumis au contrôle de l'organe qui les a nommés, lequel doit également veiller à ce que les comités accomplissent les tâches qui leur sont attribuées conformément aux statuts. Même après la formation des comités, la responsabilité du travail effectué par les comités incombe aux organes de l'association qui les ont nommés. L'article 12 (Organes de l'association), paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis aux membres des comités.
2. Chaque membre de l'association doit appartenir à au moins une section. L'appartenance à plusieurs sections est autorisée. En cas d'appartenance à plusieurs sections, la démission d'une section est régie par les dispositions relatives à la démission de l'association.
3. Afin de remplir son objectif amateur, l'association gère des sections, en particulier les sections sportives et la section football pour les jeunes (sections amateurs). Les sections amateurs ne sont compétentes que pour les sports qui correspondent à l'objectif de leur section. Elles sont responsables des inscriptions aux compétitions et seules sont habilitées à effectuer les inscriptions officielles. Les sections sportives sont constituées par le comité amateur en concertation avec le comité directeur. Leur dissolution éventuelle est décidée par le comité directeur, mais nécessite l'accord du conseil de surveillance.
4. Les sections amateurs élisent, lors d'assemblées générales, à la majorité simple des voix valablement exprimées, un(e) responsable de section et un(e) suppléant(e) ainsi que tout autre responsable jugé nécessaire en fonction des tâches de la section. La durée du mandat est fixée par le règlement de la section concernée. La réélection est possible sans limitation. Si le mandat expire sans qu'une nouvelle élection ait eu lieu, tous les élus restent en fonction jusqu'à la nouvelle élection.

Tous les membres de la section âgés de 14 ans révolus ont le droit de vote. Dans la section football junior, les entraîneurs, les accompagnateurs et les autres collaborateurs ont également le droit de vote. La procédure électorale doit être conforme au règlement électoral. La date de l'élection des délégués doit être fixée en accord avec la commission électorale. Un procès-verbal de l'élection doit être rédigé, signé par le président du bureau de vote et transmis sans délai au comité directeur. Dans les sections amateurs, le procès-verbal doit également être transmis au comité amateur.

Le président de l'assemblée est l'ancien chef de département ou une personne désignée par lui, lors de la première élection, le membre du département ayant la plus longue ancienneté dans l'association. L'assemblée de section est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents, à condition que le responsable de section ou son suppléant soit présent. Lors de la première élection, la présence d'au moins un tiers des membres de la section est toutefois requise. La convocation de l'assemblée de section doit être réglée dans le règlement de section.

5. Les sections sportives se dotent d'un règlement interne qui, pour être valable, doit être préalablement approuvé par écrit par le comité directeur et le comité amateur.
6. Chaque section établit chaque année son propre budget. Elle dispose de l'autonomie financière en ce qui concerne les cotisations et autres subventions dont elle dispose. En cas de subventions, elle communique a posteriori, à la demande du donateur, l'affectation qui en a été faite. Les plans financiers des sections se rapportent à un exercice correspondant à l'exercice de l'ensemble du club. Ils doivent être soumis en temps utile avant le début de l'exercice au comité directeur du FC St. Pauli et doivent être approuvés par celui-ci. D'autres indicateurs économiques doivent être communiqués au comité directeur sur demande motivée.

§ 32 **Jeunesse du club**

1. Les jeunes de toutes les sections sportives s'autogèrent et décident de l'utilisation des fonds qui leur sont alloués. Les détails sont régis par le règlement des jeunes.
2. Les jeunes sont tous les membres des sections sportives qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans. Tous les membres qui ont atteint l'âge de 18 ans ont le droit de vote aux assemblées des jeunes des sections sportives.
7. ont atteint l'âge de 18 ans.
3. Le règlement des jeunes adopté par les assemblées des jeunes des sections sportives et les modifications ultérieures entrent en vigueur après confirmation par le comité amateur et le comité directeur.

§ 33 **Commissaires aux comptes**

1. L'assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes. Au moins l'un des vérificateurs aux comptes doit, dans la mesure du possible, disposer de connaissances particulières dans le domaine des finances et de la fiscalité. La durée du mandat de chaque vérificateur aux comptes est de quatre ans. Il reste toutefois en fonction jusqu'à la nouvelle élection. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix (majorité relative). Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, le groupe/la personne peut être confirmé(e) par acclamation à la majorité simple. Les vérificateurs aux comptes sont élus tous les deux ans.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être membres d'un organe de l'association (§ 12), à l'exception de l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus une seule fois. Ils doivent vérifier tous les livres de l'association au moins deux fois par an et présenter le résultat de leurs vérifications dans un rapport écrit au conseil de surveillance et au comité directeur. Ils ont le droit de vérifier la caisse et les livres à tout moment.

2. Leur mission comprend le contrôle matériel des recettes et des dépenses. Les vérificateurs aux comptes doivent rédiger tous les rapports conjointement et les signer ensemble. Ils doivent rendre compte du résultat de leurs contrôles lors de chaque assemblée générale ordinaire.
3. Si un vérificateur de caisse démissionne avant la fin de son mandat, un vérificateur de caisse est élu lors de la prochaine assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

§ 34
Responsabilité de l'association, de ses
organes et de ses membres

1. L'association n'est responsable envers ses membres et les tiers que pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. Elle n'est également responsable des dommages que dans la mesure où cela est impérativement prescrit par la loi. Toute responsabilité supplémentaire, en particulier la responsabilité de l'association envers ses membres pour les dommages résultant de l'utilisation des installations de l'association et de la pratique du sport, est exclue.
2. Les membres des organes de l'association et des directions des sections ne sont responsables envers l'association et les membres de l'association que des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. Cela ne s'applique pas aux membres à plein temps du comité directeur ni aux personnes qui cumulent les fonctions de représentants spéciaux (§ 24a) et de membres du comité directeur (§ 21, chiffre 1). Est notamment considérée comme une négligence grave le fait pour le conseil de surveillance de manquer aux obligations de surveillance qui lui incombent en vertu des présents statuts et pour le comité directeur de manquer aux tâches qui lui sont confiées par inaction.

§ 35
Utilisation du patrimoine de l'association en cas de dissolution

1. En cas de dissolution de l'association ou de suppression des avantages fiscaux, le patrimoine de l'association revient, après accord préalable de l'administration fiscale compétente, pour deux tiers à la Hamburger Fußball-Verband e.V. et pour un tiers à la Hamburger Sport-Bund e.V., avec l'obligation d'utiliser le patrimoine de l'association uniquement à des fins d'utilité publique au sens du code fiscal allemand pour la promotion du sport.
2. Si l'administration fiscale compétente ne donne pas son accord et que l'objectif d'utilité publique est donc compromis, l'assemblée générale doit décider à la majorité des trois quarts d'une autre utilisation qui garantit l'objectif d'utilité publique.

§ 36
Entrée en vigueur des statuts et dispositions transitoires

1. Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée générale et à compter du jour de leur inscription au registre des associations. Ils remplacent simultanément tous les statuts antérieurs.
2. Les organes de l'association peuvent, dès la décision et avant l'inscription des statuts, prendre des décisions sur la base de ceux-ci, qui prendront alors effet dès l'inscription.
3. Tous les membres des organes élus avant l'entrée en vigueur des présents statuts restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus. À l'expiration de ce mandat, de nouvelles élections ont lieu sur la base des présents statuts. Toutes les limites d'âge prévues par les présents statuts s'appliquent uniquement aux membres des organes élus ou désignés après l'entrée en vigueur des présents statuts.
4. Dans la mesure où les présents statuts interdisent les contrats de travail ou accords similaires entre les membres des organes et l'association, les contrats déjà existants à la date d'entrée en vigueur des statuts restent valables.
5. Le comité directeur est habilité à apporter, avec l'accord du conseil de surveillance, les modifications et compléments aux statuts qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'enregistrement des statuts et pour le maintien de son statut d'organisme d'utilité publique.

. En outre, le comité directeur est habilité, avec l'accord du conseil de surveillance, à adapter la formulation des statuts afin de respecter l'égalité des sexes, sans modifier le contenu des dispositions statutaires correspondantes.

6. Les membres qui n'appartiennent à aucune section à la date d'entrée en vigueur des présents statuts sont exemptés de l'application de l'article 31 (Comités et sections), paragraphe 2.



Fußball-Club St.Pauli von 1910 e.V. Harald-
Stender-Platz 1 • 20359 Hambourg
Tél. : 040-31 78 74-0 • Fax : 040-31 78 74-29
www.fcstpauli.com
info@fcstpauli.com